

Annonces légales et judiciaires

Par arrêté interministériel du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2024, soit 0,189 euro HT le caractère. Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne. Plus d'informations sur <https://www.agriculture-dromoise.fr>, rubrique publications légales



AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP en date, à ETOILE-SUR-RHONE (26), du 28/06/2024 il a été constitué une société Civile Immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : FAURE MARAICHER

Siège : 525 Chemin du Gué de Saint Pierre 26800 ETOILE SUR RHONE

Objet : L'acquisition, la propriété, l'administration, la disposition, la gestion par la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et en général toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS

Capital : 15150 € divisés en 101 parts représentatives de numéraire entièrement souscrites et libérées

Gérant : Monsieur Thibaud FAURE, demeurant à 26800 ETOILE-SUR-RHONE, 950 Chemin de Chatagnone.

Cession de parts sociales : les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément, à l'exception des cessions consenties entre associés.

La société sera immatriculée au RCS de ROMANS.

Pour avis,
La Gérance

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MONTCLAR SUR GERVANNE du 1^{er} juillet 2024, Il a été institué une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (E.A.R.L.) sous la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, puis par les articles L.324-1 à L.324-10 du Code rural et de la pêche maritime, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : DE LA MOTTE

- Siège : MONTCLAR SUR GERVANNE (26400), 116 route de Lorfeuille ;

- Durée : 99 ans ;

- Objet : l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code rural.

- Capital : 10 000 euros, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire ;

- Gérance : Monsieur Damien DEFFAYASSE demeurant 184 Route du Château 26400 MONTCLAR SUR GERVANNE en sa qualité d'associé unique exerce seul la gérance sans limitation de durée ;

- Cession de parts : les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné par décision collective. Ne sont pas dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

Pour avis,
La Gérance

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Dénomination : SCI PISTE EC CONDUITE FR MONTELIMAR SUD

Forme : SCI.
Capital social : 3048 euros.
Siège social : 25 Place DU FUST, 26200 MONTELIMAR.
314 17 2677 RCS de Romans.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1 juillet 2024, les associés ont décidé, à compter du 1 juillet 2024, de transférer le siège social à 5 rue Saint Exupéry, 26200 Ancone.

Mention sera portée au RCS de Romans.



APPEL À CANDIDATURES SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AS 26 24 0108 01 - JMC : superficie totale : 1 ha 34 a 40 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation. Parcellaire : GRANE (1 ha 34 a 40 ca) - 'LE JAS' : ZM-15-16. Zonage : A. Occupation : Occupée

AS 26 24 0105 01 - VR : superficie totale : 1 ha 47 a 43 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation et dépendance. Parcellaire : MONTOISON (1 ha 47 a 43 ca) - '0780 CHE DES SABLES' : ZH-106. Zonage : RNUnu. Occupation : Libre

AP 26 24 0034 01 - EP : superficie totale : 4 ha 21 a 32 ca dont 2 ha 29 a 24 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Exploitation de + de 5 ans. Parcellaire : CORNILLON-SUR-L'OULE (4 ha 21 a 32 ca) - 'LES LAURONS' : A-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606. Zonage : CN. Occupation : Libre

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 19/07/2024 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer <http://www.safer-aura.fr>, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85 rue de la Forêt CS 10150 26905 VALENCE 09 Mail : direction26@safer-aura.fr



SELARL MARY MOREAU
22 rue des Hortes - 30100 ALÈS
Tél. : 04 66 52 19 69

ACPAMA

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5020 Route de Montélier,
26120 CHABEUIL

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à CHABEUIL du 27.06.2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SAS
Dénomination : ACPAMA
Siège : 5020 Route de Montélier - 26120 CHABEUIL

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS

Capital : 1 000 €

Objet : l'acquisition, la cession, la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous biens immobiliers, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ainsi que leur gestion, l'animation, la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres, l'investissement dans tous placements financiers dont la finalité est de rémunérer les liquidités dont dispose la société.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour ouvré avant la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.

Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : M. André, Gabriel CHABERT, domicilié 5020 route de Montélier - 26120 CHABEUIL.

La Société sera immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE.

POUR AVIS
Le Président

Journal habilité à publier les annonces légales sur toute la Drôme

Edition PRINT

Parution le jeudi
Bouclage mardi 17 h

Edition SPEL

www.agriculture-dromoise.fr

Parution à la date souhaitée
Mise en ligne immédiate

MAT'TEO SECURITE

Société à Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 4 000 euros
Siège et siège de liquidation :
136 B rue Nicolas Copernic,
26100 ROMANS SUR ISERE
524 203 320 RCS ROMANS

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 décembre 2023 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 décembre 2023 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Madame Frédérique LATAT, demeurant 136 B rue Nicolas Copernic 26100 ROMANS SUR ISERE, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 136 B rue Nicolas Copernic 26100 ROMANS SUR ISERE. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE
PROCÉDURES COLLECTIVES
N° RG 24/01592
N° Portalis DBXS-W-B71-IFEY

Le Tribunal judiciaire de VALENCE, statuant en matière civile par jugement du 19 juin 2024 a ouvert en application des dispositions de l'article L681-2 III du code de commerce une procédure de liquidation judiciaire simplifiée concernant le patrimoine personnel et professionnel de :

Nom et raison sociale :
Madame Leslie MOPON
250 Chemin de Franconnas
26530 LE GRAND SERRE

N° SIREN : 789 949 385
Activité : entrepreneur individuel exploitante agricole

Liquidateur :
SELARL SBCMJ
Me Bruno CAMBON
19 avenue Victor Hugo
26000 VALENCE

Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivant la présente publication au BODACC auprès du liquidateur.

Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE
PROCÉDURES COLLECTIVES
N° RG 23/03546
N° Portalis DBXS-W-B7H-H7EJ

Par jugement en date du 19 juin 2024 le Tribunal judiciaire de VALENCE, statuant en matière civile, a prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de

Nom et raison sociale :
Monsieur Maxime DELEUIL
3057 route de St Gervais
26740 SAUZET

N° SIREN : 919 972 331

Activité : entrepreneur individuel Arts du spectacle vivant

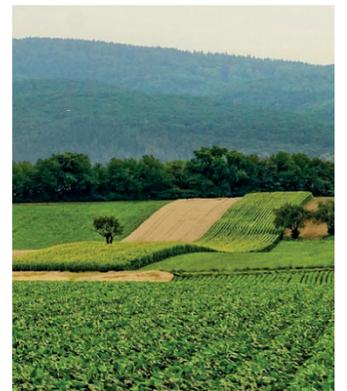
La Greffière

Chronique juridique

DROIT RURAL / Les « petites parcelles » échappent en partie au statut du fermage lorsque trois conditions sont réunies.

Quel droit pour les petites parcelles ?

Question : Mon exploitation est située dans le Vercors et je suis propriétaire de la majorité des parcelles que je travaille. Cependant, j'exploite aussi quelques petites parcelles qui appartenaient à mon voisin. On s'était mis d'accord il y a fort longtemps. Et comme ces parcelles sont très petites, mon voisin ne voulait pas d'argent, mais je lui donnais tous les ans du fumier pour son jardin potager. Ça s'est toujours bien passé, sauf que depuis le décès de ce voisin, son fils veut reprendre ces parcelles... Paul, le fils de mon ami, qui fait des études de droit, a un doute sur la qualification de la mise à disposition de ces parcelles par mon voisin : il ne sait pas si le statut du fermage s'applique ici. Pouvez-vous me dire si je bénéficie ou non d'un bail à ferme sur ces parcelles ?



©Pixabay

et que cette parcelle a une superficie de 21 ares, mais que les autres parcelles font 15 ares et 12 ares, le bail porte bien sur un ensemble de 48 ares. Le propriétaire devra ainsi, pour récupérer la parcelle de 21 ares, respecter les dispositions de l'article L. 411-3 et suivants du code rural, car le bail est en l'espèce soumis au statut du fermage.

En ce qui concerne notre exploitant du Vercors, si les surfaces des parcelles que votre voisin lui mettait à disposition depuis si longtemps sont inférieures au seuil décrit ci-dessus et qu'elles ne constituent ni un corps de ferme, ni une partie essentielle de l'exploitation, les points suivants diffèrent du statut du fermage :

- il n'y a pas la nécessité d'un écrit ni d'un état des lieux ;
- le preneur n'a pas de droit de préemption ;
- la durée des neuf ans et les clauses de reprises ne s'appliquent pas ;
- le preneur n'a pas le droit au renouvellement ;
- il n'est pas nécessaire de lui donner congé 18 mois avant l'expiration du bail et le congé n'a pas à être motivé.

Toutes les autres dispositions du fermage sont applicables, notamment la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux pour les contentieux.

N'étant, dès lors, pas soumis à la durée de neuf ans et en l'absence de durée de bail fixée par écrit, les règles de l'article 1774 du code civil s'appliquent : « Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé être fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi, le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année est censé être fait pour un an. Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé être fait pour autant d'années qu'il y a de soles. » Le propriétaire peut donc récupérer ses terres à la fin de chaque période, et ce, en donnant congé par écrit, six mois au moins avant ce terme. ■

C'est le premier point qui nécessite des explications : quand une parcelle est-elle considérée comme « petite » parcelle ? L'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30 novembre 2012, prévoit à son article 2 en application de l'article L. 411-3 du code rural, que la superficie maximum louée par un même preneur à un même bailleur, ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, sont fixées pour les terrains à usage de polyculture, élevage à : 0 ha 40, pour les terrains comprenant des vignes, vergers, pépinières, aspergeraies : 0 ha 25, et pour les terrains comprenant des cultures maraîchères intensives : 0 ha 10.

En clair, ceci veut dire que si un même propriétaire vous loue plusieurs parcelles en vue d'une exploitation céréalière et que le total cumulé des parcelles dépasse les 40 ares, vous bénéficiez du statut du fermage sur l'ensemble des parcelles louées. Donc, même si le propriétaire ne souhaite reprendre, par exemple, qu'une parcelle sur trois,

Le service juridique rural de la FDSEA 26,
Nathalie Kotomski

Confiez-nous vos annonces légales et judiciaires, avis d'enquêtes publiques, annonces administratives... Béatrice et Nathalie sont à votre service...

une adresse mail à votre service :

✉ legales@agriculture-dromoise.fr